



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CONTENTIEUX,
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

ARRETE n° 0 7 4 2 9 5

Autorisant le Groupement d'Intérêt Economique CROIX RIVAIL à exploiter un dépôt de détonateurs au lieu dit LAPALUN sur le territoire de la commune de RIVIERE SALEE et modifiant l'arrêté préfectoral n°05-2504 du 11 août 2005 qui l'autorise à exploiter un dépôt d'explosifs

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V de la partie législative relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son livre V de la partie réglementaire relatif à la prévention de la pollution et des risques;
- VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2504 du 11 août 2005 autorisant le Groupement d'Intérêt Economique CROIX RIVAIL à exploiter un dépôt d'explosifs civils au lieu dit LAPALUN sur la commune de RIVIERE SALEE ;
- VU l'arrêté n°05-2505 du 11 août 2005 délimitant les zones de protection et définissant les servitudes d'utilité publique autour du dépôt d'explosifs exploité par le GIE CROIX RIVAIL à RIVIERE SALEE ;
- VU l'étude de dangers en date du 4 juin 2007 remise par l'exploitant ;
- VU l'avis favorable concernant le stockage de détonateurs de l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs en date du 6 décembre 2006 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 8 octobre 2007 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 26 octobre 2007 de la Commission Départementale des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre du 19 novembre 2007;
- VU les observations de l'exploitant du 19 novembre 2007;

CONSIDERANT que, selon l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs, le risque d'initiation des détonateurs par des ondes électromagnétiques est inexistant dès lors qu'ils sont conditionnés dans leur caisse d'emballage fermée et placés à une distance des émetteurs incriminés de plus de trois mètres ;

CONSIDERANT que dans un rayon de 880 mètres autour de l'établissement la maîtrise de l'urbanisation est assurée ;

CONSIDERANT que le stockage de détonateurs est conforme à l'éloignement des tiers réglementé par l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral n°05-2504 du 11 août 2005 égal à 191.172,00 euros a été établi à partir de l'indice TP01 publié le 4 décembre 2002 et d'une valeur de 472,9 ;

CONSIDERANT que l'indice TP01 publié le 29 juillet 2007 vaut 576,4 ;

CONSIDERANT que l'indice TP 01 connaît un taux de variation de 22% entre décembre 2002 et juillet 2007 ;

CONSIDERANT que l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ou sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;

CONSIDERANT que depuis 2002 l'indice TP01 a progressé de 22%, il convient d'actualiser le montant des garanties financières imposées à l'exploitant ;

CONSIDERANT que le GIE CROIX RIVAIL est soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il convient, en application de l'article R512-28 du code de l'environnement susvisé, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1

La société GIE CROIX RIVAIL, dont le siège social est situé lieu dit Croix Rivail – 97 224 DUCOS, ci-après désigné exploitant, est autorisée sous réserve du strict respect des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de RIVIERE SALEE, lieu dit LAPALUN, les installations détaillées dans les articles suivant.

ARTICLE 2

Le tableau de classement suivant annule et remplace le tableau de classement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 août 2005 susvisé :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1311	AS	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs	Dépôt de 18 tonnes d'explosifs équivalents TNT constitué de 6 sous-dépôts comprenant au maximum de 3 tonnes d'explosifs chacun 1 sous-dépôt de stockage de détonateurs comprenant au maximum 25 000 détonateurs soit 25 Kg d'équivalent TNT	Masse de matières actives	10 tonnes	18 tonnes d'explosifs et 25 Kg de détonateurs

AS : Installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n°05-2504 du 11 août 2005 relatives au montant des garanties financières sont supprimées par le présent arrêté et remplacées par les dispositions suivantes :

Montant total des garanties à constituer : 233 012, 35 € (deux cent trente trois mille douze euros et trente cinq centimes)

ARTICLE 4

Les détonateurs sont stockés dans un dépôt d'une surface de 4m², situé sous le merlon périphérique.

La quantité de détonateurs contenue dans le sous-dépôt est strictement limitée à 25 Kg de produits explosifs (en équivalent TNT), relevant de la division de risque 1.1B, 1.4B et 1.4S.

Les détonateurs doivent rester à tout moment dans leurs emballages agréés au transport. En dehors de l'activité de préparation des commandes de détonateurs, les détonateurs doivent rester à tout moment dans leur emballage agréés au transport.

L'aire de stockage des produits explosifs au sein du dépôt de détonateurs est clairement matérialisée et aucun stockage ne peut être réalisé en dehors au sol.

Le dépôt de détonateurs ne peut contenir des matières ou objets explosibles rangés dans des groupes de compatibilité différents visés au paragraphe précédent. Il ne doit servir qu'à la conservation des matières ou objets explosibles pour lesquels il est prévu et ne doit contenir aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables.

Il est interdit de stocker des explosifs dans le dépôt de détonateurs et inversement.

Un panneau indique sur le dépôt de détonateurs la nature et les quantités maximales des matières ou objets conservés.

L'exploitant affiche en temps réel la quantité présente de produits explosifs en équivalent TNT dans le dépôt de détonateurs.

La porte du dépôt de détonateurs est fermée par une serrure de sûreté et n'est ouverte que pour le service de ce dépôt. La consigne relative à ce local désigne la personne responsable de la fermeture et précise l'endroit où la clef doit être déposée en dehors des heures de travail. Cette consigne est incluse dans l'étude de sûreté prévue.

ARTICLE 5

L'exploitant s'assure que les détonateurs sont placés à plus de trois mètres d'émetteurs de rayonnements électromagnétiques.

Les distances minimales d'isolement entre le sous-dépôt de détonateurs et les sous-dépôts d'explosifs sont déterminées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007.

La distance minimale de la masse d'explosifs présente dans le dépôt de détonateurs à la masse d'explosifs présente dans les autres sous-dépôt ou sur une charge mobile sur une palette de transport doit être égale à $0,5 \times Q^{1/3}$, où Q est la charge maximale de matière explosive susceptible d'être stockée dans le sous-dépôt de détonateurs. Cette distance d'isolement ne doit pas être inférieure à 1,5 m. L'exploitant

s'assure que cette distance minimale est à tout moment respectée.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 4.5.3 de l'arrêté préfectoral n°05-2504 du 11 août 2005 relatives à la surveillance et détection des zones de dangers sont applicables au local de stockage des détonateurs.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 1.8.2 de l'arrêté préfectoral n°05-2504 du 11 août 2005 relatives à la politique de prévention des accidents majeurs sont complétées par les dispositions suivantes :
L'exploitant transmet au préfet pour le 31 mars de l'année « n » une note synthétique présentant les résultats du bilan de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs menée durant l'année « n-1 ».

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Fort de France, :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de RIVIERE SALEE, le Sous Préfet du MARIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à CAYENNE, le Responsable Départemental de la DRIRE MARTINIQUE, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Régional de l'Environnement, le Colonel commandant de la gendarmerie de la Martinique (2 exemplaires), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié à l'exploitant la société GIE CROIX-RIVAIL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera déposé en Mairie et tenu à la disposition du public, et sera par ailleurs affiché pendant un mois en Mairie, par les soins du Maire, qui dressera procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

A FORT DE FRANCE, le 31 DEC. 2007

LE PRÉFET



Ange MANCINI